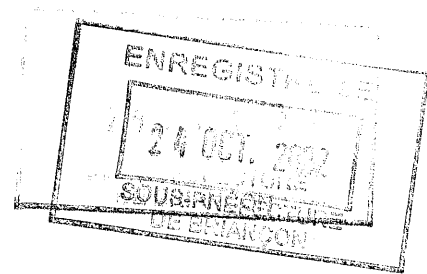


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° DEC 2022.10.11/212**



**Thème : MARCHES PUBLICS –PRESTATION INTELLECTUELLE**

**Objet** : Modification de marché (Avenant n°2) de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une structure artificielle d'escalade, mission supplémentaire « Études d'exécution ».

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1<sup>ER</sup> octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la décision n° DEC 2022.01.03/002 du 13 janvier 2022 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une structure artificielle d'escalade à Briançon au groupement d'entreprises 6B ARCHITECTURE/Atelier d'architecture Christophe Zerillo/BETS B&M d'un montant de 50 800 € HT ;

**Vu** la décision n°DEC 2022.09.27/206 portant sur l'avenant n°1 fixant le forfait définitif de rémunération au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une structure artificielle d'escalade ;

**Considérant** que l'ouverture des plis pour l'attribution des marchés de travaux a été déclarée sans suite sauf le lot 1 du fait des prix plus élevés que l'enveloppe prévue ;

**Considérant** que le lot 1 a été attribué et que l'entreprise a besoin des données de descente de charges pour exécuter les travaux qui lui sont confiés

**Considérant** la nécessité de faire réaliser par la MOE les études d'exécution ;

**Considérant** la proposition de mission complémentaire « Études d'exécution » formulée par le cabinet 6B ARCHITECTURE pour son cotraitant BETS B&M (devis DE220079) ;

**DECIDE**

**Article 1**

De retenir le cabinet BETS B&M pour la mission complémentaire « Études d'exécution » pour un montant de 24 250, 00 H.T soit 29 100,00 € T.T.C.

## Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, le contrat à intervenir avec le groupement d'entreprise 6b ARCHITECTURE/Atelier d'architecture Christophe Zerillo/BETS B&M, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

## Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

## Article 4

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le **20 OCT. 2022**

Le Maire,  
Arnaud MURGIA



Transmise le : **24 OCT. 2022**  
Affichée le : **07 NOV. 2022**  
Notifiée le : **07 NOV. 2022**